

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un réseau d'irrigation à Chaudrey et Orillon (10)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CUMA de la Garenne - 1 rue d'Arcis - 10240 CHAUDREY », reçu le 3 janvier 2020, complété le 15 janvier 2020 et le 26 janvier 2020, relatif au projet de création d'un réseau d'irrigation, à Chaudrey - Orillon (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°22 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installation d'aqueducs sur de longues distances. Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m². » ;
- qui vise à irriguer une culture de 70 à 80 ha de pommes de terre depuis un forage à créer, moyennant la pose d'une canalisation 315 mm de diamètre et de 7,356 km de longueur ;
- qui, par ailleurs, consiste à créer un forage d'une profondeur de 35 mètres dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau de l'« Aube » ;
- qui consiste en un prélèvement annuel de 199 000 m³, via un débit journalier de 3 500 m³ et un débit de pointe horaire de 240 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- pour le forage : au droit de la masse d'eau HG008 « Alluvions de l'Aube », définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2013 du même SDAGE ;
- pour les surfaces agricoles irriguées : au droit de la masse d'eau majoritairement libre HG208 « Craie de champagne sud et centre », définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie :
 - dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2013, mais qui présente néanmoins un risque de non atteinte de cet objectif à l'issue de la période de gestion en cours (2021) en raison de certains prélèvements d'eau ; le secteur du projet n'est cependant pas situé dans un bassin en déséquilibre quantitatif à l'origine de ce risque ;
 - dont l'état qualitatif est dégradé en raison de dépassements pour des paramètres chimiques issus de pollutions agricoles diffuses tels que les pesticides (notamment le glyphosate) et les nitrates et qui présente un risque élevé de non atteinte de l'objectif de bon état à l'issue de la période de gestion en cours (2021) en raison des mêmes paramètres ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur la masse d'eau alluviale qui peuvent être considérés comme non notables au regard des caractéristiques du cours d'eau qui ne présente pas de tension hydrique en période d'étiage et au regard des mesures de maîtrise de la consommation d'eau mises en œuvre par le maître d'ouvrage :
 - déclenchement des irrigations après une évaluation de l'état hydrique du sol ;
 - pilotage de l'irrigation en fonction des besoins de la plante à l'aide d'OAD (outils d'aide à la décision) prenant en compte les prévisions météorologiques, l'évapotranspiration, le vent ... ;
 - irrigation par rampe sur enrouleur ou rampe automotrice munie d'arroseurs basse pression ;
 - en période d'été et de fortes chaleurs, irrigation réalisée la nuit et le matin afin d'éviter les heures les plus chaudes ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage proprement dit, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine liés à l'activité agricole (épandages de fertilisants et de pesticides), pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre afin de ne pas contribuer à l'aggravation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état, notamment :
 - analyses de reliquats azotés ;
 - analyses de sol ;
 - utilisation d'OAD (outils d'aide à la décision) : N'Sensor, N'tester, drone, satellite ou autres ;
 - très faible utilisation du glyphosate sur les exploitations, compensée par un travail du sol superficiel ou profond ;
 - binage de certaines cultures pour limiter l'utilisation de produits phytosanitaires ;
 - mise en œuvre d'une diversité des assolements ;
 - mise en œuvre de bandes enherbées le long des cours d'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un réseau d'irrigation, à Chaudrey - Orillon (10), présenté par le maître d'ouvrage « CUMA de la Garenne », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

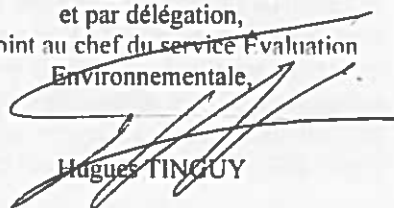
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 mars 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Evaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

